

VILLE DE PULLY

Direction de l'administration générale et des finances

**Règlement communal et tarif
des émoluments
de l'Office de la population**

Règlement communal et tarif des émoluments de l'Office de la population

La Municipalité de Pully

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau de l'Office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:

- | | |
|--|-----------------|
| a) <i>Enregistrement d'une arrivée</i> | |
| - <i>par déclaration</i> | CHF 20.- |
| - <i>par famille (avec enfants mineurs)</i> | CHF 30.- |
| - <i>en séjour</i> | CHF 30.- |
|
 | |
| b) <i>Enregistrement d'un changement d'état civil</i> | CHF 0.- |

- c) **Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration**
- 1. de transfert d'établissement en séjour CHF 30.-
 - 2. de transfert de séjour en établissement CHF 0.-
- d) **Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration** CHF 30.-
- e) **Enregistrement d'un départ** CHF 0.-
- f) **Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune** CHF 0.-
- g) **Déclaration de résidence**
- par déclaration CHF 15.-
 - pour permis de conduire jeunes CHF 0.-
 - pour permis de conduire adultes (dès 25 ans) CHF 10.-
- h) **Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune octroi et renouvellement** CHF 15.-
- i) **Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement**
- par recherche CHF 10.-
 - par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives) CHF 20.-

<i>j) Acte de mœurs</i>	<i>CHF 15.-</i>
<i>k) Déclaration de vie</i>	<i>CHF 5.-</i>
<i>l) Frais de rappel - par opération</i>	<i>CHF 10.-</i>

Article 2 - Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3 - Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance.

Article 4 - Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi.

Article 5 - Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ville de Pully

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 novembre 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



G. Reichen



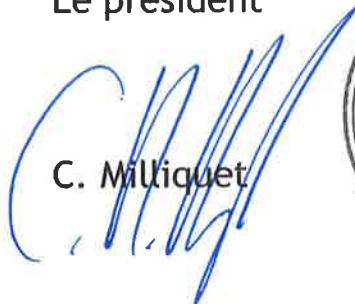
Le secrétaire



Ph. Steiner

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 11 février 2015.

Le président



C. Milliquet



La secrétaire



J. Vallotton

Approuvé par le chef du Département de l'Economie et du Sport, le **24 MARS 2015**

Le Chef du Département



The signature of Philippe Leuba is written in blue ink and is partially overlaid by the seal of the Department of Economy and Sport.

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Direction de l'administration générale et des finances
Service de l'administration générale
Office de la population
Avenue du Prieuré 1
1009 Pully
Tél. : 021 721 31 61
Fax : 021 721 31 13
E-mail : opo@pully.ch
Site : www.pully.ch